

<p>SECTION 3 : LES AFFAIRES FINANCIÈRES</p> <p>L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE FRANSAKSOISE – SON FONCTIONNEMENT</p> <p>3.2 L'ACHAT DES BIENS ET SERVICES</p> <p>3.2.1 : Politique en matière d'appels d'offres et de contrats</p>	 <p>Assemblée communautaire fransaskoise</p>
	<p>Nombre de pages : 2</p> <p>Introduction : 23 septembre 2014</p> <p>Réception : 2ème lecture 7 mars 2015</p> <p>Adoption : 3ème lecture - 27 juin 2015</p> <p>Révision :</p>

I - Mise en contexte :

L'Assemblée Communautaire Fransaskoise , met en place une politique en matière d'appel d'offres et de contrats.

La nécessité de recourir à des services externes est généralement motivée par un besoin d'expertises précises pour un domaine particulier.

II - Résultats visés :

Assurer une saine gestion financière et le respect du budget et des politiques financières afin de protéger l'intégrité de l'ACF et sa crédibilité et une conformité aux exigences des bailleurs de fonds.

III- Énoncé de la politique :

- Tout contrat de 10 000,00\$ et moins demeure la responsabilité de la direction générale de l'ACF tant que la dépense est prévue dans le budget ;
- Pour toute dépense ne figurant pas dans le budget adopté, elle doit être approuvée par le CE ;
- Pour tout contrat de 10 001,00\$ et plus, un dossier est présenté au CE pour fin d'étude, l'approbation du CE se fait sous forme de proposition versée au PV de sa rencontre.
 - Pour les dépenses de 10001,00\$ et plus qui figurent au budget adopté par l'ADC, la décision revient au CE;
 - Pour les dépenses dépassant 10 000,00\$ et ne figurant pas dans le budget adopté par l'ADC, le CE informera l'ADC.
 - La direction générale obtiendra au moins 3 soumissions pour tout contrat de 10 001,00 \$ et plus.
 - Après étude des soumissions reçues, le CE ne s'engage à retenir ni la plus basse, ni la plus haute et ni aucune des soumissions.

<p>SECTION 3 : LES AFFAIRES FINANCIÈRES</p> <p>L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE FRANSAKSOISE – SON FONCTIONNEMENT</p> <p>3.2 L'ACHAT DES BIENS ET SERVICES</p> <p>3.2.1 : Politique en matière d'appels d'offres et de contrats</p>	
	<p>Nombre de pages : 2</p> <p>Introduction : 23 septembre 2014</p> <p>Réception : 2ème lecture 7 mars 2015</p> <p>Adoption : 3ème lecture - 27 juin 2015</p> <p>Révision :</p>

- La direction générale doit faire un appel de soumission selon le type d'expertise recherchée pour les contrats d'une valeur de 5 000,00\$ et plus, sauf en cas d'autorisation par le CE.
- Pour toute dérogation à cette politique, le CE doit donner son autorisation.

IV - Modalités d'application :

La direction générale met en application la politique et est responsable de la signature des ententes contractuelles. Elle est également responsable de veiller à ce que les exigences de l'entente soient respectées par les deux parties.

V - Modalités de Paiement :

- Un échéancier clair et détaillé doit être inclus dans les contrats de services stipulant les moyens et les tranches de paiement.
- L'avance sur les contrats de services ne doit pas dépasser 25% du montant total du contrat sauf dans le cas où c'est approuvé au préalable par le CE.
- Tout contrat de service ou d'achat de biens doit inclure une retenue d'au moins 10% de la valeur totale du contrat.